



## DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE SALAIRES 2025

(à lire attentivement avant de compléter votre déclaration électronique)

Une invitation à remplir via les eServices « la Déclaration Annuelle Nominative (DAN) 2025 » vous a été transmise par mail. Ce document nous servira notamment à établir le décompte final 2025 des cotisations dues sur les salaires (sous déduction des acomptes facturés) ou votre facture annuelle et à inscrire les salaires sur le compte individuel de chaque assuré (indispensable pour fixer les rentes AVS/AI futures).

Avant de remplir cette déclaration électroniquement, nous vous conseillons vivement de vous référer aux Directives, Mémentos sur les cotisations et aux explications sur les diverses franchises et salaires soumis pour les trois régimes légaux AVS/AI/APG – AC – AF.

### eServices FER CIGA et Swissdec



Deux possibilités s'offrent à vous afin de compléter la déclaration via les eServices : remplir votre pré-liste disponible dans votre environnement sous la rubrique salaires (voir explications en page 2) ou transmettre vos données salariales par le système de fichier PUCS.

Par ailleurs, nous pouvons également recevoir vos données via le répartiteur Swissdec; **il est impératif de saisir notre no de destinataire de données, à savoir le 106.003, et votre no d'affilié au format 000.000-00.**

Pour finaliser votre transmission, n'oubliez pas de « libérer » sans quoi les informations ne nous parviendront pas.

### Affiliés AVS - AC - AF avec personnel

L'attestation de salaires a été **remplie partiellement par nos soins** (numéros d'assurés, noms et prénoms des assurés) sur la base de l'état de vos salariés connu à ce jour. **CETTE LISTE DEVRA DÈS LORS ÊTRE, SI BESOIN, RECTIFIÉE PUIS COMPLÉTÉE PAR L'EMPLOYEUR SELON LES INSTRUCTIONS EN PAGE 2.**

**L'ATTESTATION DE SALAIRES DÛMENT COMPLÉTÉE DOIT ÊTRE RETOURNÉE À LA CAISSE DANS LE PLUS BREF DÉLAI, MAIS AU PLUS TARD POUR LE **30 JANVIER 2026** (réception du formulaire en nos services); en cas de non-respect de ce dernier délai et suivant les cas, des intérêts moratoires devront être perçus.**

Merci d'avance de votre précieuse collaboration.

Enfin, le formulaire doit être rempli en respectant les instructions suivantes :

- |  |  |   |   |   |
|--|--|---|---|---|
| <p><b>1</b> <b>Déclaration des salaires via e-services :</b><br/>En vous connectant sur les e-services de notre site <a href="http://www.fpe-ciga.ch">www.fpe-ciga.ch</a> puis en cliquant sous salaires, vous avez la possibilité de compléter la déclaration pré-remplie et de nous la transmettre en ligne.</p> | <p><b>2</b> <b>Période d'activité :</b><br/>La période d'occupation doit <b>IMPERATIVEMENT</b> être mentionnée pour tous les assurés, soit l'année, les jours et mois de début et de fin des rapports de services.<br/>Exemples : 2025 : 1.1 au 2.5 pour un assuré occupé du 1er janvier au 2 mai 2025<br/>2025 : 1.1 au 31.12 pour un assuré occupé toute l'année.<br/>Les fractions de mois comptent pour un mois entier. Les interruptions pour cause de <b>service militaire, maladie, accident ou chômage</b> sont à compter comme période d'occupation si les rapports de service sont maintenus. Si le salarié est entré et sorti à plusieurs reprises durant l'année, il faut indiquer séparément chaque période de travail, à raison d'une période par ligne.</p> | <p><b>3</b> <b>Canton :</b><br/>Si l'assuré-e n'est pas actif(ve) dans le canton de Fribourg, merci d'indiquer l'abréviation du canton auquel la personne est rattachée (exemple : Vaud = VD)</p> | <p><b>4</b> <b>Salaires bruts :</b><br/>Le <b>salaire total soumis à l'AVS/AI/APG</b> durant l'année écoulée doit être mentionné pour chaque salari. Ce montant doit comprendre les salaires <b>en espèces et en nature</b>.<br/>Tous les <b>salaires (sauf rentiers AVS)</b> sont soumis à la cotisation de l'assurance-chômage obligatoire (AC) jusqu'à un <b>salaire maximum fixé à Fr. 148'200.--/an</b>, respectivement Fr. 12'350.--/mois. Le montant à indiquer est donc identique au salaire soumis AVS, sous réserve des personnes dépassant la limite maximale précitée et pour lesquelles il y a lieu d'inscrire le montant plafonné.<br/>Le total soumis aux AF est en principe identique à celui soumis AVS. A déduire <b>toutefois le salaire des personnes occupées dans des succursales hors canton</b> rattachées à une autre Caisse d'allocations familiales que la CIAF.</p> | <p><b>5</b> <b>Renonciation franchise :</b><br/>Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence bénéficient d'une franchise de Fr. 16'800.-- par an ; les cotisations AVS/AI/APG, mais pas AC, sont prélevées sur la part du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ce montant.<br/>Depuis le 01.01.2024, les rentiers AVS qui souhaitent verser des cotisations sur l'ensemble de leurs revenus peuvent renoncer à l'application de la franchise. Dans certaines circonstances, cela leur permet d'augmenter leur droit à la rente (en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance, ou en augmentant leur revenu annuel moyen déterminant).<br/>Si votre employé souhaite payer des cotisations sur l'intégralité de son salaire, sans déduction de la franchise, vous devez <b>cocher la case « Renonciation à la franchise »</b>. Dans le cas contraire, vous devez laisser cette case vide.</p> |
|--|--|---|---|---|